

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Égalité Fraternité

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 13/10/2022

Affaire suivie par : Jérôme DAVID

jerome-p.david@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 02 72 74 78 02 Réf: N2-2022-1046

# RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : LEGENDRE DÉVELOPPEMENT ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire.			
Commune : MONTBERT, rue du Grand Jardin, Parc d'Activités de la Bayonne.			
N° GUN : 0100004405	•		
Objet: Demande d'enregistrement pour la construction d'un ent	repôt logistique. Projet NEW STA.		
PJ:			
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 6 juillet 2022 (date de dépôt électronique du dossier initial), 5 octobre 2022 (date de dépôt électronique du dossier complété) Régime de l'établissement : Autorisation, et en particulier :  IED Seveso seuil bas	Priorités d'actions:  Établissement prioritaire national (PMI1)  Établissement à enjeux (PMI3)  Établissement autre (PMI7)  Sans objet		
✓ Enregistrement ☐ Déclaration ✓ Sans objet (site inexistant)			

Le dossier de demande d'enregistrement visé en objet a été déposé par voie électronique le 6 juillet 2022 (dossier version 1).

Ce dossier a été jugé incomplet (cf rapport de l'inspection des installations classées N2-2022-735 du 19 juillet 2022 et lettre de demande de compléments adressée au pétitionnaire N2-2022-736 du 19 juillet 2022). Des compléments ont été apportés le 5 octobre 2022 (dossier version 2).

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement version 2 conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de Montbert, Le Bignon, Château-Thébaud et Aigrefeuille-sur-Maine.





# 1 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

# 1.1 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué de 5 cellules d'une surface unitaire comprise entre 5 940 et 5 990 m², et d'un auvent de stockage de 730 m². Les matières stockées seront des matières combustibles sèches et non réfrigérées. Du bois sera stocké sous l'auvent. Il n'y aura pas de stockage de produit chimique dangereux, d'aérosols ou de liquides inflammables. Deux zones de stockages extérieurs en masse seront implantées au Sud (4000 m²) et à l'Est (5000 m²).

La société LEGENDRE DEVELOPPEMENT sera propriétaire de l'entrepôt, lequel sera mis à disposition de la société SAINT-GOBAIN POINT P.

Le projet se situe dans le Parc d'Activités de la Bayonne, autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il s'étend sur un terrain de 79 281 m².

#### 1.2 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume de l'entrepôt : 414 115 m³ 5 cellules présentant une surface comprise entre 5 940 et 5 990 m² Volume du auvent : 4 200 m³ Total : 418 315 m³	E

<sup>\*</sup> E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Le pétitionnaire mentionne également dans son dossier que son projet sera soumis aux rubriques suivantes sous le régime de la déclaration :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume maximal susceptible d'être stocké en extérieur : 6 500	D
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,	d'être stocké en extérieur : 6 500	D

	résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge Puissance de charge cumulée : 300 kW	D

<sup>\*</sup> D = Déclaration

Le classement dans les rubriques 1532 et 2663 correspondent aux stockages extérieurs de bois et de matières plastiques.

Ces stockages extérieurs et les ateliers de charge des accumulateurs électriques sont des installations distinctes de celle soumise au régime de l'enregistrement. De ce fait, le pétitionnaire a procédé, en parallèle de la présente demande d'enregistrement, à la déclaration de ces installations auprès des services de la préfecture. Un accusé de réception a été délivré le 29/08/2022 sous le numéro 20220847.

Le projet a été dispensé d'étude d'impact par arrêté préfectoral du 23 juin 2022 suite à une procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

#### 2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 2.1 - Caractère complet ou non du dossier

Le dossier déposé sur le guichet unique numérique le 6 juillet 2022 et complété le 5 octobre 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement suivants :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/2000 au lieu de 1/200 ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/750 ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- · les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, étant donné ses caractéristiques et en l'état actuel des connaissances, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le projet se situe dans le Parc d'Activités de la Bayonne autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Cette zone est prévue pour l'accueil d'activités industrielles. Le projet a été dispensé d'étude d'impact par arrêté du 23 juin 2022. Le parcellaire d'implantation n'impacte aucune zone naturelle. Considérant l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas situé dans une zone sensible sur le plan environnemental.

Concernant le cumul d'incidences, le pétitionnaire indique qu'un projet d'installation classée soumise à enregistrement porté par la société MILL ANGE est en cours d'instruction. Ce projet se situe en face de celui

porté par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT. Le pétitionnaire estime que l'impact cumulé de ces deux projets est possible pour ce qui concerne le bruit et le trafic routier mais que celui-ci peut être considéré comme négligeable. Aucun cumul d'incidence significatif n'apparaît donc à la lecture du dossier.

Enfin, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques générales figurant dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### 2.2 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

En effet, les éléments complémentaires demandés par lettre du 19 juillet 2022 ont été apportés.

# 3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société LEGENDRE DÉVELOPPEMENT paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Montbert, Le Bignon, Château-Thébaud et Aigrefeuille-sur-Maine.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier complet et régulier ayant été déposé le 5 octobre 2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 5 mars 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

REDACTEUR

L'inspecteur de l'environnement

Jérôme DAVID

**VERIFICATEUR** 

L'inspectrice de l'environnement

Céline DUPONCEL-LACRUZ

APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Yann DERRIEN

La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.